



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de création des ateliers DS4, DS5 et DS6 sur le site
existant de la société BIOSE industrie, sur les communes
d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère (15)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1382

Avis délibéré le 23 août 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 19 juillet 2022 que l'avis sur le projet de création des ateliers DS4, DS5 et DS6 de la société Biose industrie serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 17 et le 23 août 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 juin 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Cantal, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, l'agence régionale de santé et le comité d'expertise des utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés (CEUCO) ont été consultés par le service instructeur et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 14 février 2022, du 17 février 2022 et du 19 avril 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société BIOSE industrie est implantée, depuis 1975, au sein de la zone industrielle de Sistrrières, sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère dans le département du Cantal (15). L'établissement fabrique, au sein de cinq ateliers existants des produits pharmaceutiques, médicaments et compléments alimentaires, à base de micro-organismes sous différentes formes.

Le projet sur lequel l'Autorité environnementale est saisie, consiste en l'extension du bâtiment principal afin d'y implanter trois nouveaux ateliers qui permettront d'intégrer la production de substances actives d'OGM¹ et de pathogènes de classe de confinement 2² à usage pharmaceutique. Les processus de fabrication seront similaires à ceux réalisés au sein des ateliers existants.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains et risques sanitaires, du fait de la proximité d'habitations et d'un hôtel ;
- la ressource en eau avec notamment la présence du ruisseau de Mamou à proximité du site, et d'une activité induisant une augmentation forte des effluents et de la consommation en eau potable ;
- les risques technologiques, notamment d'explosion de gaz en cas de fuite interne au site ;

Bien que le dossier ait fait l'objet de compléments, il demeure incomplet. En effet, il renvoie pour certains points à des éléments qui seraient fournis ultérieurement comme une attestation de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (Caba) justifiant la capacité à fournir les volumes d'eau nécessaires au projet et une nouvelle convention de rejet. Ces manques doivent être comblés avant mise à disposition du dossier au public.

La caractérisation de l'état initial doit être précisée sur certains points, notamment l'estimation des capacités d'accueil des établissements recevant du public et des maisons d'habitation situées à proximité. Concernant la justification des choix, le dossier n'explique pas le fait que les locaux abandonnés n'aient pas été préférés à la construction d'une extension pour accueillir les nouveaux ateliers. Concernant la ressource en eau et plus particulièrement la préservation de la qualité des eaux superficielles, le dossier indique qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction ne pourront pas être contenues au niveau du site et que des impacts sur le ruisseau du Mamou ne sont pas à exclure. Il est nécessaire que des mesures soient mises en œuvre pour que cela ne se produise pas.

Concernant les effets cumulés, le dossier ne prend pas en compte l'ensemble des autres projets qui pourraient engendrer des incidences cumulées sur l'environnement.

Enfin, l'étude de dangers a mis en évidence des effets de surpressions en dehors des limites de propriété pour certains scénarios étudiés, surpressions qu'il convient de contenir dans les limites du site par la réalisation de travaux pour lesquels l'exploitant ne précise pas de date de réalisation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Organisme génétiquement modifié

2 Ce niveau de biosécurité couvre les laboratoires qui travaillent avec des agents associés à des maladies humaines (c'est-à-dire des organismes pathogènes ou infectieux) qui présentent un risque modéré pour la santé

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Cadre de vie et risques sanitaires.....	8
2.1.2. Ressource en eau.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.3.1. Cadre de vie et risques sanitaires.....	11
2.3.2. Ressource en eau.....	12
2.3.3. Émission de gaz à effet de serre.....	14
2.3.4. Effets cumulés.....	15
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15
3. Étude de dangers.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La société BIOSE industrie est implantée, depuis 1975, sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, qui comptent respectivement 25 593 et 6 279 habitants³, dans le département du Cantal (15). Le site se situe dans la zone industrielle de Sistrières, à environ deux kilomètres au sud-est du centre-ville d'Aurillac et un kilomètre au nord du centre-ville d'Arpajon-sur-Cère. L'accès au site, pour les véhicules légers, s'effectue par la route RN122 et correspond à une des entrées principales de la ville d'Aurillac. Un second accès, destiné au poids-lourds, est situé rue des Frères Lumière.

Le terrain d'implantation, d'une superficie d'environ 4,1 ha ne présente pas de pente. Il est compris, en partie, dans l'emprise du PPRI⁴ des cours d'eau de la Cère et de la Jordane, en zone d'aléa faible ou moyen. Les bâtiments ne sont pas implantés au sein de cette zone.

Une ligne de chemin de fer permettant de relier Aurillac à Neussargues est présente immédiatement au sud-ouest du site. Le ruisseau de Mamou, affluent de la Cère, est situé à environ 200 m à l'est.

Le site dispose de trois bâtiments principaux isolés les uns des autres :

- un bâtiment principal de 11 025 m² de surface de plancher, à usage de stockage et de production ;
- un bâtiment « contrôle-qualité » de 750 m² de surface de plancher à usage de laboratoire et stockage de produits chimiques divers ;
- un bâtiment « chimie fine » de 720 m² de surface de plancher à usage d'atelier de chimie fine.

En dehors des bâtiments, on retrouve sur le site deux dépôts aériens de stockage en cuves, des plateformes extérieures pour les équipements annexes ainsi que des bassins de neutralisation des effluents du site. L'établissement dispose également d'un parking destiné aux véhicules légers.

L'établissement fabrique, au sein de cinq ateliers existants dénommés DS1, DS2, DS3, DP1 et DP2, des produits pharmaceutiques, médicaments et compléments alimentaires, à base de micro-organismes sous différentes formes : gélules, comprimés, poudres, crèmes, ampoules, flacons, sachets et tubes. Le procédé de fabrication mis en œuvre comprend les étapes de fermentation, centrifugation (selon les fabrications), lyophilisation, broyage et conditionnement des substances actives. Le site dispose de deux tours aéroréfrigérantes, utilisées pour le refroidissement de l'eau dans le cadre des opérations de fabrication et pour le fonctionnement de la climatisation. Entre 2018 et 2020, la production de poudre s'est établie de 51 à 68 t par an.

3 Donnée INSEE pour l'année 2019

4 Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible d'inondation approuvé le 21 mai 2019
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
Biose industrie extension des ateliers DS4, DS5 et DS6
Avis délibéré le 23 août 2022

L'effectif actuel du site n'est pas précisé dans de l'étude d'impact, mais il est possible de le trouver au sein de l'étude de dangers, il s'établit à 210 salariés. Les horaires de fonctionnement s'étalent de 8h15 à 17 h avec une activité réduite de nuit⁵, ce qui reste à préciser.

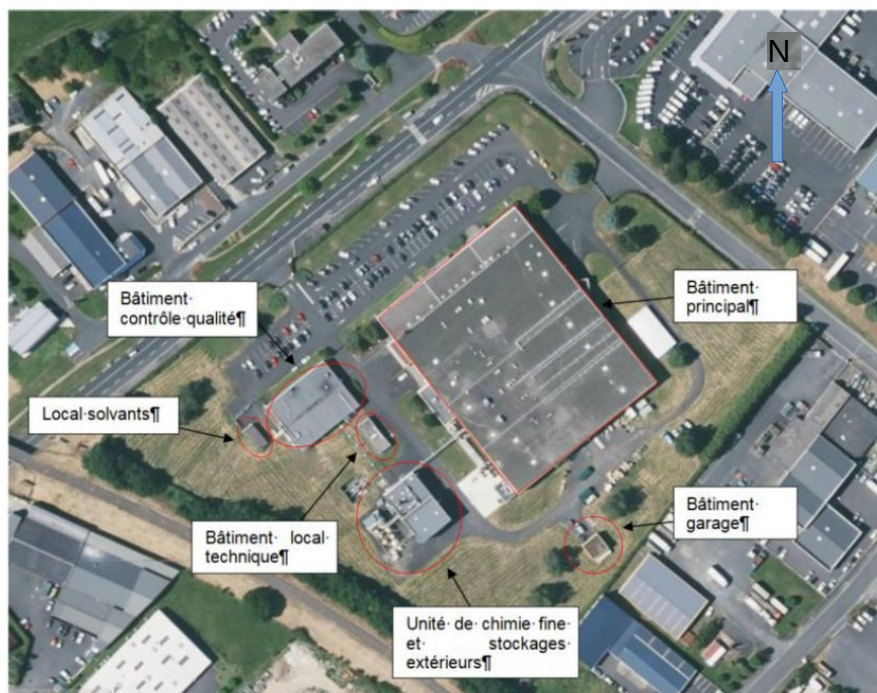


Figure 1 : Vue aérienne du site (source étude d'impact)

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste en l'extension du bâtiment principal, afin d'y implanter les ateliers dénommés DS4, DS5 et DS6 qui permettront d'intégrer la production de substances actives d'OGM⁶ et de pathogènes de classe de confinement 2⁷ à usage pharmaceutique au sein de l'établissement existant. Les produits fabriqués seront mis en œuvre sous forme de poudre vrac. Les processus de fabrication seront similaires à ceux réalisés au sein des ateliers existants, à savoir la fermentation, centrifugation, lyophilisation, broyage et conditionnement de substances actives à usage pharmaceutique pour la santé humaine et de lots pour essais cliniques. Ces nouveaux ateliers sont construits dans la continuité du bâtiment principal de fabrication existant pour permettre la cohérence des différents flux. Les volumes de production ne sont pas précisés.

La surface au sol de l'extension, déjà construite, est de 1 433 m² pour une surface de plancher de 1 894 m² avec la présence d'une mezzanine destinée aux locaux techniques. Dans l'attente de l'autorisation d'exploiter les substances actives de classe 2 à usage pharmaceutique, la mise en exploitation du premier atelier DS4 pour la production de substances actives de classe 1, déjà autorisée, était programmée, d'après les éléments du dossier, en avril 2022 ; celle de l'atelier DS5 pour juillet 2022 et celle du dernier atelier DS6 pour octobre 2022. L'établissement sera doté de huit ateliers de production, au lieu de cinq aujourd'hui, après l'arrêt récent de l'atelier « Hormones ».

Comme les bâtiments existants, le projet n'est pas implanté en zone inondable.

⁵ Page 204 du fichier « Annexes »

⁶ Organisme génétiquement modifié

⁷ Ce niveau de biosécurité couvre les laboratoires qui travaillent avec des agents associés à des maladies humaines (c'est-à-dire des organismes pathogènes ou infectieux) qui présentent un risque modéré pour la santé

Le projet s'accompagne de deux extensions du parking existant, une au nord et l'autre à l'ouest. Ces extensions, déjà réalisées, sont liées à l'augmentation du nombre d'employés du site. Au total, les aires de stationnement comptent 229 places de voitures, 9 places de voitures visiteurs, 5 emplacements dédiés aux motos et environ 270 emplacements pour vélos.

Les différents stockages, matières premières et articles de conditionnement, seront réorganisés pour s'adapter au projet. Deux chambres froides négatives (-20°C), d'une capacité de 120 palettes, seront créées. Cette réorganisation permet le stockage de 83 palettes supplémentaires et porte le total d'emplacement de palettes à 1053.

L'effectif du site sera porté à 250 personnes (40 supplémentaires) une fois le projet réalisé. La production associée aux nouveaux ateliers DS4, DS5 et DS6 sera réalisée en trois postes de huit heures.

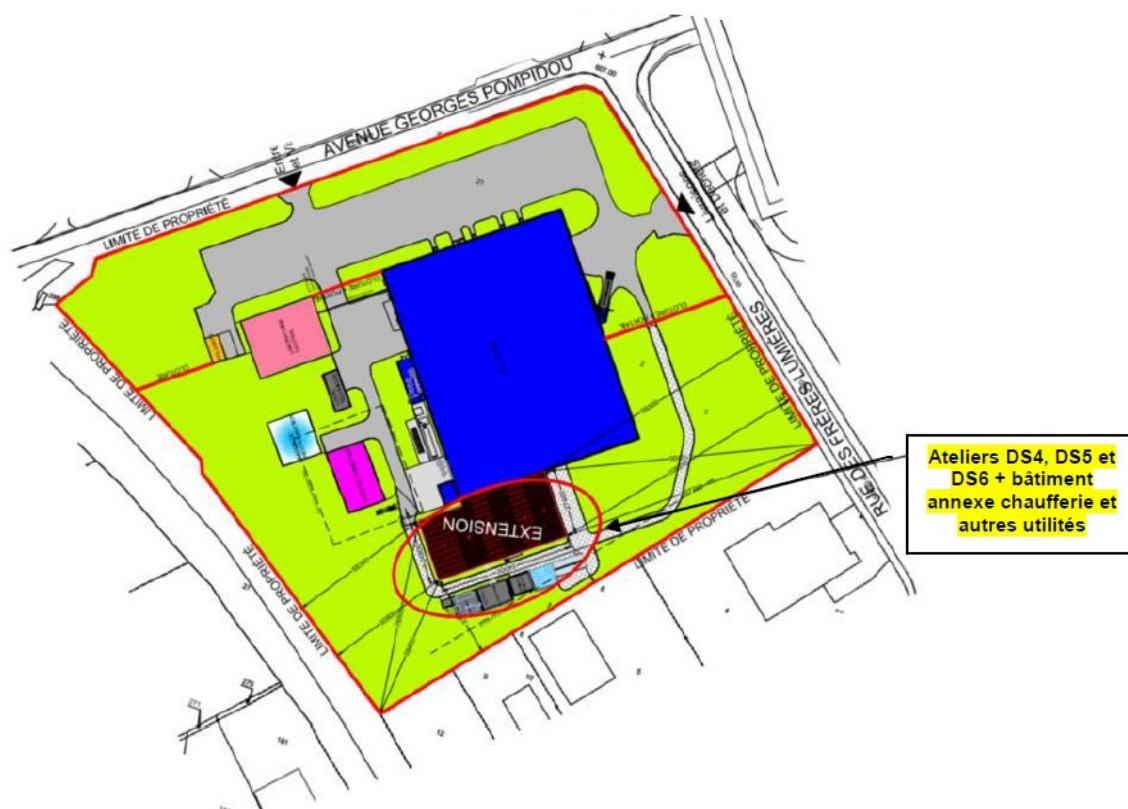


Figure 2 : projet d'extension (source : étude d'impact⁸)

1.3. Procédures relatives au projet

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 10 mai 2007 au titre des ICPE⁹ pour la fabrication de médicaments à partir de procédés chimiques et biologiques. Il relève de la directive européenne IED¹⁰ relative aux émissions industrielles. Dans le cadre du projet, les

8 Ce plan présente des incohérences avec celui présenté en annexe n°4

9 Installations classées pour la protection de l'environnement

10 Directive européenne sur les émissions industrielles qui vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD). Cette directive impose une approche globale de l'environnement.

activités dépendront de deux nouvelles rubriques de la nomenclature ICPE au seuil de l'autorisation. Le présent avis est établi au regard de la version du dossier de demande, incluant des compléments, reçus par l'Autorité environnementale le 23 juin 2022.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains et risques sanitaires, du fait de la proximité d'habitations et d'un hôtel ;
- la ressource en eau avec notamment la présence du ruisseau de Mamou à proximité du site, et d'une activité induisant une augmentation forte des effluents et de la consommation en eau potable ;
- les risques technologiques, notamment d'explosion de gaz en cas de fuite interne au site ;

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier comprend l'étude d'impact incluant notamment des annexes, administratives ou techniques, dont certaines sont confidentielles (description des procédés de fabrication notamment). Le dossier présenté a fait l'objet de compléments et approfondissements depuis le début de l'instruction de la demande d'autorisation, les modifications apparaissent clairement dans les différentes pièces fournies¹¹. Le dossier renvoie pour certains points à des éléments qui seraient fournis ultérieurement : destination des locaux libérés par l'abandon d'une activité non définie, attestation de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (Caba) justifiant la capacité à fournir les volumes d'eau nécessaires au projet et nouvelle convention de rejet avec la Caba. Certaines informations (effectif actuel du site, capacité de l'hôtel) présentes au sein de l'étude de dangers doivent être intégrées à l'étude d'impact. Ces manques devront être comblés avant toute mise à disposition du public. De plus, le dossier est imprécis sur les sources de certaines données (état écologique et chimique du ruisseau de Mamou notamment), ce qui doit être corrigé.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'extension (bâtiment, voirie, dallage et espaces verts) sur une surface au sol de 4 653 m², est effectuée dans l'enceinte du site existant, sur un terrain partiellement artificialisé (espace vert et voirie), à l'arrière du bâtiment principal.

2.1.1. Cadre de vie et risques sanitaires

Au sein de la zone industrielle sont implantées de nombreuses entreprises industrielles, des commerces et sociétés de services. Concernant les ERP¹², un hôtel est présent à 40 m au nord du site, un restaurant à 75 m à l'est, un centre de formation à 40 m à l'est et un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) à 650 m à l'ouest. Deux habitations se trouvent à 50 m au sud-ouest, une à 110 m au nord-ouest, puis au-delà de 300 m du site au nord, nord-ouest et sud. Le dossier ne mentionne pas la capacité d'accueil des ERP¹³, ni d'estimation du nombre de riverains présents au niveau des habitations. Des zones agricoles sont localisées en périphérie de la zone d'activité au nord-ouest et à l'est du site d'étude. Le dossier indique que les

¹¹ Les modifications apparaissent surlignées en jaune

¹² Établissement recevant du public

¹³ L'étude de dangers indique que la capacité d'accueil de l'hôtel est de 310 personnes, pour les autres ERP la capacité n'est pas précisée

activités de pêche sur le ruisseau du Mamou ne peuvent être exclues des incidences à étudier, mais aucune donnée ne vient quantifier cette affirmation.

La rose des vents de la station d'Aurillac est présente dans le dossier, les vents proviennent majoritairement de l'ouest/nord-ouest et de l'est/sud-est. Le dossier ne justifie pas la représentativité de cette station vis-à-vis du site d'étude et ne localise pas cette station. D'après ces données, certaines habitations et activités industrielles et agricoles sont implantées sous les vents dominants par rapport au site.

Concernant la qualité de l'air, le dossier fournit les données, de l'année 2020, de la station de mesure d'Aurillac Lagarde située à 1,4 km au nord-ouest du site. Le dossier conclut que la qualité de l'air sur le secteur d'Aurillac respecte les valeurs limites annuelles pour la protection de la santé et les objectifs de qualité. Toutefois, l'année choisie n'est pas la plus représentative compte tenu de l'activité ralentie par la situation sanitaire de l'époque et d'autre part, les données ne sont pas comparées aux seuils révisés par l'OMS¹⁴ en 2021.

L'Autorité environnementale recommande d'utiliser des données représentatives d'une activité normale pour caractériser l'état initial en matière de qualité de l'air, et de comparer les valeurs des différents paramètres aux seuils révisés par l'OMS en 2021.

Concernant les risques chroniques sanitaires, une campagne de mesures des rejets atmosphériques a été réalisée en juin 2021, au niveau de l'extraction générale de l'unité chimie fine et de l'extraction de l'essoreuse. Il est conclu que les risques sanitaires sont très inférieurs aux seuils d'acceptabilité¹⁵. Le dossier ne justifie pas la représentativité de cette unique campagne de mesure.

Concernant les tours aéroréfrigérantes, elles rejettent de la vapeur d'eau pouvant contenir des souches bactériologiques en cas de dysfonctionnement. Des analyses sont effectuées mensuellement. Les résultats pour l'année 2021 sont disponibles en annexe, et ceux-ci attestent une absence de détection de souches de légionelles.

Concernant les nuisances sonores, des mesures acoustiques ont été réalisées les 1^{er} et 2 décembre 2021. Elles montrent un respect des émergences réglementaires, en limite du site actuel et pour les riverains les plus proches. Les comptages routiers de l'année 2019 sont présentés au sein du dossier pour les trois axes principaux à proximité du site. Le dossier justifie l'utilisation des données 2019, en lieu et place des données 2020, du fait du contexte sanitaire et d'activité réduite. La proportion de poids-lourds est présentée pour la RN122, ce qui n'est pas le cas pour les RD920 et RD120. Les trajets utilisés préférentiellement par les camions de livraison du site ne sont pas précisés.

L'Autorité environnementale recommande d'indiquer les capacités d'accueil des ERP situés à proximité du site et des habitations, de justifier certaines données utilisées pour caractériser l'état initial du site d'étude (rose des vents, unique campagne de mesures de rejets atmosphériques) et de compléter les données de trafic poids-lourds pour l'ensemble des principaux axes routiers retenus.

2.1.2. Ressource en eau

Concernant l'eau potable, aucun prélèvement dans les eaux souterraines, propre à l'entreprise, n'existe. L'eau potable provient du réseau de la commune, la consommation annuelle est d'envi-

14 Organisation mondiale de la santé

15 Définis par la circulaire du 9 août 2013

ron 22 000 m³ (donnée 2020). Elle est utilisée majoritairement pour la production pharmaceutique mais également, dans une moindre mesure, pour les besoins sanitaires.

Concernant les eaux superficielles, le site est distant d'environ 200 m du ruisseau de Mamou, affluent de la Cère, situé à l'est. Le site rejette directement ses eaux pluviales dans le réseau communal dont l'exutoire est ce ruisseau. L'état écologique de ce cours d'eau est qualifié de moyen et l'état chimique de bon par le dossier. Le dossier n'est pas clair sur la provenance des données. Il semblerait qu'elles soient issues de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ce qui nécessite d'être confirmé. Les données amont et aval ne concernent pas les mêmes périodes d'observation (période 1999 à 2020 à l'aval et année 2000 pour l'amont), ce qui ne permet pas de conclure quant à l'impact potentiel du site actuel sur la qualité des eaux du cours d'eau. Aucune mesure n'a été effectuée. Le dossier indique qu'un stockage de 200 m³ de palettes est situé côté nord-est du site, en zone inondable. Bien que d'après le dossier le règlement du PPRi n'interdise pas ce type d'installation, le dossier ne mentionne pas si ces palettes sont traitées et si elles pourraient polluer les eaux superficielles en cas de survenue d'une crue.

L'Autorité environnementale recommande de citer les sources des données utilisées pour caractériser l'état écologique et chimique du ruisseau de Mamou et d'utiliser des données comparables temporellement entre l'amont et l'aval du site pour déterminer l'impact potentiel de l'activité actuelle.

Concernant les eaux usées, les ateliers existants envoient leurs eaux usées industrielles au niveau des bassins de neutralisation interne au site, d'une capacité totale d'environ 183 m³, avant tout rejet au collecteur communal puis rejet vers la Steu¹⁶ de Souleyrie. Le dossier indique qu'au niveau de ces bassins, les effluents sont neutralisés avec de la soude pour permettre le respect des spécifications de rejets, définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Une autosurveillance des effluents est réalisée avec un suivi des paramètres de pH, température, débit et niveau du bassin. Les résultats de bilans 24 heures mettent en évidence des dépassements sur les paramètres DCO¹⁷, DBO¹⁸, azote et phosphore par rapport aux seuils réglementaires imposés par l'arrêté préfectoral et par l'autorisation de déversement de la Caba. Le dossier indique que les valeurs élevées en DCO et DBO peuvent s'expliquer par la nature de l'activité principale du site, à savoir la fabrication de médicaments à base de micro-organismes non dangereux pour l'homme et l'environnement et conclut que leur présence n'impacte pas de manière négative le fonctionnement de la station d'épuration. Les valeurs élevées en azote et phosphore ne sont pas justifiées par le dossier. Le dossier indique que l'exploitant est en attente de la signature d'une nouvelle convention de rejets avec la Caba, convention qui devrait prendre en compte les dépassements. Les dépassements de seuils réglementaires ne sont pas observables lors de l'ensemble des campagnes de mesures¹⁹, l'exploitant devrait donc être en mesure de les mettre en relation avec l'activité du site, déterminer leurs causes et prendre si possible, les mesures adéquates afin de respecter les seuils imposés actuellement, sans qu'il soit nécessaire de les réévaluer.

L'Autorité environnementale recommande, qu'en matière d'effluents, les causes des dépassements de seuils réglementaires pour les paramètres DCO, DBO, azote et phosphore soient recherchées et traitées, pour que si possible les seuils imposés par la convention actuelle soient respectés.

16 Station d'épuration des eaux usées

17 Demande chimique en oxygène

18 Demande biochimique en oxygène

19 Tableau des mesures des bilans 24h des eaux industrielles disponible page 100

Aucune investigation sur les eaux souterraines n'a été réalisée au vu des résultats observés dans les sols. Une étude de sol a été réalisée en 2019, elle conclut à l'absence d'impact notable de l'activité du site. 22 sondages ont été réalisés au droit des zones de sources potentielles de pollution.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie le projet par le fait que le site actuel est déjà construit, et ce depuis 1975, que les surfaces foncières sont suffisantes, mais également dans l'objectif de rester compétitif et concurrentiel. Le dossier précise que le projet correspond à une augmentation des capacités de production déjà existantes sur le site.

Le site BIOSE industrie est classé en zone U au PLUi-H²⁰ de la Caba qui identifie cette zone comme un secteur d'activités – sites industriels majeurs. Le règlement de ce document ne s'oppose pas au projet d'extension des ateliers DS4, DS5 et DS6 qui a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 4 mars 2021 et dont les travaux, de l'extension et du parking, ont déjà été réalisés.

Depuis avril 2022, la production de produits à base d'hormones dans le bâtiment principal a été stoppée définitivement. Le dossier indique que les locaux dédiés à cette fabrication sont libérés et qu'ils seront dans un premier temps décontaminés²¹, leur utilisation future n'est à ce jour pas connue. Le dossier n'explique pas la raison pour laquelle l'implantation des ateliers DS4, DS5 et DS6 n'a pas été envisagée au sein de ces locaux libérés.

L'Autorité environnementale recommande de justifier pourquoi l'implantation des nouveaux ateliers n'a pas été envisagée au sein des locaux libérés par l'abandon de la production à base d'hormones.

Le dossier justifie l'utilisation d'eau potable et donc la non réutilisation d'eau de pluie ou d'eaux usées par le fait que les besoins en eau potable du site sont liés en majorité à la production pharmaceutique qui nécessite des traitements à l'eau potable : adoucie, purifiée ou déminéralisée et ce en lien avec la qualité des produits finis attendus.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Cadre de vie et risques sanitaires

Les principaux **rejets atmosphériques** proviennent des trois chaudières gaz existantes, dont deux qui utilisent le fioul domestique en secours, et de la nouvelle chaudière gaz, d'une puissance de 3 374 kW, qui sera installée dans le cadre du projet. Les gaz d'échappement des véhicules et engins de manutention seront également à l'origine de rejets atmosphériques. La zone d'effet des rejets est attendue à une distance comprise entre 200 et 527 m²², dans une fourchette qui reste à préciser. Concernant les mesures mises en œuvre pour limiter ces rejets, les chaudières font l'objet d'un entretien et d'une maintenance annuels réalisés en interne ou par un prestataire, un contrôle de la combustion est réalisé tous les trois ans par un organisme agréé. Le dossier ne présente pas de rapports de ces visites. Concernant les camions, leurs moteurs seront arrêtés lors

²⁰ Plan local d'urbanisme approuvé le 17 décembre 2019

²¹ Des incohérences figurent dans la note de présentation sur la décontamination effectuée ou non

²² Page 28, il est indiqué que la zone d'effet des rejets atmosphériques est attendue à une distance maximum de 200 m, page 139 le dossier évalue cette distance à 527 m

des phases de chargement et déchargement, et la vitesse réduite sur le site. Le nombre de stationnements pour les vélos est augmenté. Il ne précise cependant pas si le site est facilement accessible à vélo par des itinéraires adaptés.

Le dossier analyse les **risques sanitaires** liées au fonctionnement normal des installations. Parmi les substances émises, seul le méthanol a été retenu et a fait l'objet d'un calcul par modélisation de dispersion atmosphérique afin de déterminer le niveau d'exposition des populations. Les émissions de méthanol proviennent d'un procédé de fabrication mis en œuvre au sein de l'unité de chimie fine, sur des périodes variables²³. Les résultats restent en dessous des valeurs justifiant d'un impact sanitaire. Cette évaluation ne retient pas la dispersion de pathogènes ou d'OGM en situation de risques chroniques, du fait de la présence d'une séquence de filtres de hautes efficacité permettant, d'après le dossier, de garantir l'absence de dissémination. Afin d'éviter les contaminations croisées, chaque local dispose de sa propre centrale de traitement de l'air. Chaque dispositif de filtration dispose d'un caisson de filtration de secours. L'entretien annuel et la maintenance sont effectués en interne par l'établissement. Le dossier ne contient pas de rapport d'entretien. Le projet engendrera un doublement de la production de DASRI²⁴, passant 9 à 18 tonnes. Ces déchets seront stockés dans des contenants agréés fermés hermétiquement. Les filtres issus des dispositifs de traitement de l'air seront éliminés en tant que DASRI. Dans ce cadre de l'augmentation de déchets, il est prévu une augmentation de la fréquence de collecte par le prestataire actuel, passant de deux à trois enlèvements par semaine à un enlèvement quotidien.

Concernant les **nuisances sonores**, le dossier indique qu'il n'est pas attendu de niveau de bruit important lié aux activités projetées, compte tenu du retour d'expérience par rapport à l'activité existante et estime que l'impact du projet sera limité. Toutefois, aucune modélisation des niveaux sonores attendus dans l'environnement n'a été réalisée. Le dossier précise que l'activité se fera au sein de locaux fermés et que l'augmentation de trafic sera limitée dans le cadre du projet (+12,7 %) avec une augmentation du trafic poids-lourds proche de 50 % (17 PL /j actuellement, 32 après projet), ce qui représenterait une faible part du trafic actuel sur les axes principaux (3 à 9 %). Pour limiter les nuisances, le projet prévoit notamment que le chargement des camions s'effectue moteur à l'arrêt, la mise en place de pièges à son au niveau des centrales de traitement de l'air et l'implantation des équipements bruyants dans des bâtiments fermés.

2.3.2. Ressource en eau

Aucun prélèvement dans les eaux de surface ou les eaux souterraines n'est prévu dans le cadre du projet d'extension. L'eau potable continuera d'être fournie par le réseau communal, la consommation annuelle future est estimée à 55 000 m³, soit plus qu'un doublement par rapport à la consommation actuelle. Le porteur de projet mentionne le fait qu'il est en attente d'une attestation de la Caba qui justifie sa capacité à fournir les volumes d'eau nécessaires. Le dossier indique que sur les trois dernières années, la consommation est restée du même ordre de grandeur par kilogramme de poudre fabriquée. On peut donc en déduire que la production va plus que doubler (ce qui n'est pas indiqué dans le dossier) du fait de la réalisation du projet.

L'Autorité environnementale recommande que l'attestation de la Caba justifiant sa capacité à fournir les volumes d'eau nécessaires à la réalisation du projet soit jointe au dossier avant toute mise à disposition du public et toute délivrance d'autorisation d'exploiter.

Concernant les eaux usées industrielles, le volume des rejets va augmenter d'environ 20 m³ par jour, soit environ 7 m³ par atelier nouveau. Un traitement thermique spécifique aux ateliers DS4,

23 Page 121, il est indiqué que cette production est intervenue 13 à 15 semaines en 2020 et 3 semaines en 2021

24 Déchets d'activités de soins à risques infectieux

DS5 et DS6, afin de décontaminer les effluents aqueux, sera mis en place avant rejet dans le réseau d'assainissement communal. Le dossier indique que les flux attendus sur les eaux usées industrielles, à l'issue de la mise en exploitation du projet, n'étaient pas disponibles : aussi les flux de polluants ont été estimés en affectant le même facteur d'augmentation que pour la quantité journalière projetée. Cette estimation n'est pas satisfaisante, les causes des dépassements des seuils réglementaires n'ayant pas été déterminées avec précision (voir partie 2.1.2). Il se pourrait qu'elles soient sous-évaluées et que les concentrations en certains polluants soient supérieures, d'autant plus que la méthode de décontamination sera différente de celle mise en œuvre pour les effluents des ateliers existants. Le dossier souligne le fait que la station de traitement des eaux usées est en capacité de traiter l'augmentation des volumes de rejets industriels du projet, or la Caba ne semble pas avoir prévu à ce jour d'augmenter le volume de traitement des rejets industriels. Comme précisé dans la partie 2.1.2, l'exploitant est en attente de la signature d'une nouvelle convention de rejets avec la Caba qui devrait prendre en compte les dépassements de seuils attendus dans le cadre du projet.

Concernant les eaux pluviales, le projet d'extension DS4, DS5 et DS6 va créer de nouvelles surfaces imperméabilisées d'environ 3 100 m², pour lesquelles les eaux pluviales de ruissellement seront gérées par un bassin, d'un volume utile de 153 m³ et un débit de fuite régulé (2,3 l/s)²⁵, permettant d'écrêter les fortes pluies. Les eaux seront ensuite collectées par le réseau communal avec d'être rejetées dans le ruisseau de Mamou. La note de dimensionnement du bassin préconise des visites de contrôles visuels tous les trois mois, de curage au minimum une fois par an, de tonte des abords, le dossier ne précise pas les modalités de réalisation.

L'Autorité environnementale recommande que le pétitionnaire s'engage sur la réalisation des visites trimestrielles de contrôles visuels, de curage annuel et de tonte du bassin des eaux pluviales, comme le préconise la note de dimensionnement de ce bassin.

Concernant les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou en cas de déversement accidentel, des obturateurs pour les regards d'eaux pluviales de type plaque obturante et des kits d'absorbants seront disponibles. Le dossier n'indique pas par qui et comment les plaques obturantes seront mises en place. À noter que le bassin des eaux pluviales, non étanche, n'est pas retenu comme moyen de confinement. En l'absence du confinement total à l'intérieur des limites de propriété, le dossier indique qu'il n'est pas possible de garantir l'absence d'impact sur le ruisseau du Mamou, ce qui n'est pas satisfaisant : des mesures doivent être ajoutées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les conditions de mise en place des plaques obturantes afin d'éviter que les eaux d'extinction ou les éventuelles pollutions aux hydrocarbures ne rejoignent le bassin des eaux pluviales. Elle recommande d'identifier et de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de confiner les eaux d'extinction au sein du site pour éviter le rejet dans le ruisseau du Mamou.

Afin de déterminer la charge en hydrocarbures du site, le dossier prend pour hypothèse une valeur issue d'une note d'information du Setra²⁶ « calcul des charges de pollution des eaux de ruissellement issues des plateformes routières ». Il conclut que, compte tenu de la très faible charge en hydrocarbure des eaux pluviales du site, un séparateur d'hydrocarbure serait inefficace, ce qui justifierait qu'aucun dispositif ne soit prévu dans le cadre du projet d'extension. L'hypothèse retenue ne s'applique pas au parking d'une entreprise où se produisent des livraisons mais à une route, une gare de péage, à un échangeur ou une aire de repos ou de service.

25 Les calculs de dimensionnement sont disponibles en annexe 3 (page 26 du document des annexes)

26 Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Biose industrie extension des ateliers DS4, DS5 et DS6

Avis délibéré le 23 août 2022

L'Autorité environnementale recommande un complément d'étude pour confirmer l'inutilité d'un séparateur d'hydrocarbures.

Concernant les sols et les eaux souterraines, le site dispose d'une cuve enterrée de 20 m³ de fuel domestique destinée à alimenter deux chaudières en combustible, si elles ne pouvaient plus être alimentées en gaz naturel. Cette cuve, double paroi, dispose d'un détecteur de fuite et d'un report d'alarme au niveau de la chaufferie de l'unité chimie fine. Le dossier n'indique pas les actions qui seront mises en place en cas de fuite avérée. Concernant les différents stockages de liquides dangereux (réservoirs aériens extérieurs notamment), ceux-ci disposent de rétention étanches, résistantes à l'action physique aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir. L'entretien de ces rétentions est annuel, le dossier ne présente pas de rapport de ces interventions. Concernant les livraisons ou le chargement de matières dangereuses, le dossier indique qu'ils sont réalisés obligatoirement en présence d'une personne formée. Le dossier ne mentionne pas si ces zones de livraison sont dotées de rétention permettant de confiner toute pollution accidentelle. Les mesures prévues se limitent à la présence de kits anti-pollution et à la présence de consignes à mettre en œuvre, non détaillées dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'indiquer les mesures qui seront mises en œuvre en cas de détection d'une fuite sur la cuve de stockage de fuel et de mentionner si la zone de livraison est dotée de rétention afin de contenir toute pollution accidentelle, et dans le cas contraire de détailler, de façon précise, les mesures mises en œuvre.

2.3.3. Émission de gaz à effet de serre

Le dossier présente une estimation des émissions de gaz à effet de serre qui ne prend pas en compte le transport routier, le déplacement du personnel, les intrants²⁷ et les déchets. Cette approche, demeure incomplète, d'autant plus que le projet engendrera un doublement du trafic poids-lourds et une augmentation d'environ 40 salariés.

Dans le cadre de la réalisation du projet, l'exploitant estime l'augmentation de consommation en gaz naturel à 227 % et en électricité à 118 % par rapport à la situation actuelle. Au total les émissions de gaz à effet de serre seront multipliées par 2,5. Le dossier n'indique pas dans quelles proportions la production va augmenter, mais d'après les affirmations du dossier concernant la consommation d'eau (voir partie 2.3.2), on peut s'attendre à un doublement de la production.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone complet incluant le trafic routier généré par le projet et de préciser dans quelles proportions la production va augmenter.

Le dossier indique que des mesures sont mises en œuvre afin de limiter les émissions en réalisant un entretien et réglage des équipements de combustion périodique, par l'utilisation d'équipements récents, en imposant l'arrêt systématique des moteurs des camions lorsque le fonctionnement n'est pas impératif et des moteurs électriques des engins de manutention. Concernant les bâtiments, une partie du vitrage des locaux existants a été remplacée par du double vitrage, l'exploitant réfléchit à poursuivre cette démarche et prévoit la mise en place d'une isolation thermique pour les nouveaux ateliers afin de limiter les pertes de chaleurs.

2.3.4. Effets cumulés

Le dossier retient un seul projet, distant d'environ 1 600 m du site d'étude, avec lequel des effets cumulés seraient possibles. Il s'agit du dossier de « régularisation de l'extension des capacités de

²⁷ Éléments entrants dans le processus de production

production d'un abattoir et création d'une station de traitement des effluents liquides à Aurillac (dossier n°2021-ARA-AP-1199) »²⁸. Il indique que des effets cumulés sont possibles pour les eaux de surface et notamment le ruisseau de Mamou et la Cère qui constituent le même exutoire en matière d'eaux pluviales. Malgré ce constat, le dossier indique que ces effets ne sont pas évaluable²⁹.

Dans un rayon de deux kilomètres, le dossier recense³⁰ cinq établissements soumis à autorisation au titre des ICPE et quatre établissements soumis à enregistrement mais n'étudie pas les possibles effets cumulés.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier les effets cumulés du présent projet avec les projets mentionnés à l'[article R122-5 du code de l'environnement](#).

2.4. Dispositif de suivi proposé

Concernant les eaux industrielles, l'entretien et la maintenance des bacs de décontamination sont réalisés en interne notamment le contrôle visuel de l'étanchéité. Dans le cas où des fissures ou des cavités seraient observées, des interventions maintenance seront réalisées.

L'impact sonore des projets n'ayant pu être évalué, l'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle campagne de bruit, lorsque les ateliers DS4, DS5 et DS6 seront mis en exploitation après avril 2022.

Un entretien annuel préventif est réalisé par le service de maintenance du site sur les tours aéro-réfrigérantes et les installations de réfrigération. La surveillance analytique au niveau des rejets des installations de combustion, des tours aéro-réfrigérantes et des extractions des unités de production, ainsi que des rejets d'eaux usées industrielles est prévue.

Un registre informatique chronologique de la production, de l'expédition et de la gestion des déchets est réalisé et conservé, a minima, cinq ans.

Le dossier ne précise pas les modalités de suivi et de traitement des observations des riverains.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le suivi par un dispositif de suivi et de traitement des observations des riverains.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est bien illustré à l'aide de photos et tableaux. Il permet de prendre connaissance des principales caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux, des impacts et mesures qui sont et seront mises en œuvre. Toutefois, il souffre des mêmes manques ou approximations que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

28 Absence d'avis de l'Autorité environnementale sur ce dossier

29 Page 114

30 Page 31

3. Étude de dangers

L'étude de dangers évalue notamment la probabilité de survenue et les conséquences de différents scénarios dont les risques d'incendie, d'explosion et de fuites ou déversements accidentels de produits. Les phénomènes les plus probables finalement étudiés sont ceux dont les effets, hors effets réversibles, dépassent des limites de propriété. Ce sont ceux concernant l'explosion de gaz au niveau des chaufferies de l'unité chimie fine et de l'extension (ateliers DS4, 5 et 6) à la suite d'une fuite de gaz sur une canalisation intérieure. Ces scénarios modélisés conduisent aux effets accidentels majorants sous forme de surpression, avec potentiels effets sur d'autres équipements (effets dominos). Concernant le scénario d'une explosion de gaz de la chaufferie chimie fine, les effets en dehors du site se limitent à des bris de vitres sans atteindre de bâtiments et sans générer d'effets dominos externes. Toutefois, ils atteignent la voie ferrée et des terrains en bordure de site. Les effets du scénario d'une explosion de gaz de la chaufferie de l'extension sortent des limites de propriété et atteignent des entreprises situées au sud-est. Ces scénarios ont une cinétique rapide, ce qui ne laisse aucun délai pour mettre à l'abri des personnes, la gravité est qualifiée d'importante pour l'explosion de la chaufferie de l'extension et modérée pour la chaufferie de l'unité chimie fine. La probabilité de ces deux scénarios est qualifiée de très improbable. L'étude prévoit plusieurs mesures pour les éviter, à savoir l'installation de détecteurs de gaz à l'intérieur des chaufferies et de capteurs de pression sur les conduites d'alimentation des chaudières avec transmission d'alarmes et coupures automatique de l'alimentation de gaz et électrique (à l'exception des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive). Le dossier indique que la chaufferie de l'extension va faire l'objet de travaux, consistant en la mise en place d'une surface avec évent, pour éviter les surpressions en dehors des limites de propriété. Toutefois, aucune date de réalisation n'est précisée.

L'Autorité environnementale recommande que les travaux visant à éviter toute surpression en dehors des limites de propriété en cas de survenue d'une explosion de la chaudière de l'extension soient mis en œuvre dans des délais qui seront à préciser.